AB/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N°2024-0094 /PRES-TRANS/PM/MFPTPS/MATDS/MEFP portant modalités de gestion des agents publics de l'Etat en situation de crise sécuritaire

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CF nº 00078 du 12/02/2024 Amombians

Vu la Constitution ; -

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n° 2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°012-2014/AN du 22 avril 2014 portant loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes ;

Vu le décret n°2005-203/PRES/PM/MFPRE/MATD/MFB du 06 avril 2005 portant principes généraux de la déconcentration administrative au Burkina Faso;

Vu le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2012-804/PRES/PM/MATDS/MEF du 08 octobre 2012, portant modalité de création, d'organisation et de fonctionnement des circonscriptions administratives au Burkina Faso;

Vu le décret n°2016-878/PRES/PM/MATDSI/MFPTPS du 14 septembre 2016 portant organisation administrative du territoire et attributions des chefs de circonscription administrative au Burkina Faso ; —

Vu le décret n°2023-0829/PRES-TRANS/PM/MFPTPS du 07 juillet 2023 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 29 décembre 2023 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1</u>: Le présent décret fixe les modalités de gestion des agents publics de l'Etat en situation de crise.

Les modalités de gestion portent sur l'organisation du service, l'organisation des examens professionnels et concours, la gestion des stages, l'évaluation du personnel, les affectations, la protection des agents publics de l'Etat et la gestion du régime disciplinaire.

- Article 2: Au sens du présent décret, la situation de crise sécuritaire s'entend d'une période où une situation intenable inattendue affecte le fonctionnement normal du service public.
- Article 3: Les dispositions du présent décret s'appliquent uniquement en période de crise sécuritaire à tous les agents publics de l'Etat à l'exception de ceux régis par le statut général des personnels des forces armées nationales.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC

- Article 4: En situation de crise sécuritaire telle que définie à l'article 2 du présent décret, l'agent public exécute les missions qui lui sont confiées dans le respect des principes de continuité, d'égalité et d'adaptabilité du service public.
- Article 5: En situation de crise sécuritaire, l'agent public peut être requis pour assurer la continuité du service public.

La réquisition se fait conformément aux conditions et modalités prévues par les textes en vigueur.

<u>Article 6</u>: L'agent public veille à assurer un égal accès au service public à tous les usagers/clients.

Tout responsable de structure prend ou fait prendre toute initiative pour faire face à toute situation qui menace l'accès au service public.

Article 7: Lorsque la situation l'exige, l'agent public fait preuve d'initiatives afin d'adapter les prestations du service public aux besoins d'urgence que commande la gestion de la crise sécuritaire.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXAMENS PROFESSIONNELS ET AUX CONCOURS

- Article 8: Lorsque les circonstances l'exigent, le concours pour l'accès à la fonction publique est ouvert au profit d'une circonscription administrative donnée sous réserve de l'autorisation du Conseil des ministres.
- Article 9: En cas de défaillance du système d'inscription en ligne des candidatures aux examens professionnels et concours dans une circonscription administrative donnée, le ministre chargé de la fonction publique autorise, sous réserve du respect des conditions de sécurité, la réception des dossiers physiques par le chef de cette circonscription administrative.
- Article 10: Lorsque les circonstances l'exigent, les épreuves des examens professionnels et des concours sont, sur autorisation expresse du Ministre chargé de la fonction publique administrées dans toute circonscription administrative jugée nécessaire dans les conditions cumulatives suivantes:
 - tous les accès par voies terrestres sont bloqués ;
 - les conditions de sécurité à l'intérieur de la circonscription administrative sont réunies.
- Article 11: Les épreuves des concours et examens professionnels des corps ou familles d'emplois dont certains personnels sont empêchés en raison de leur participation à des opérations de sécurisation du territoire, se déroulent à des périodes différentes.

Dans ce cas, l'administration prend toutes les dispositions pour diversifier les épreuves et repartir les postes à pourvoir au prorata des effectifs des contingents engagés sur le théâtre des opérations.

- Article 12: Les candidats admissibles aux examens ou concours et résidents des zones affectées par la crise sécuritaire peuvent déposer leurs dossiers physiques auprès du chef de la circonscription administrative la plus proche de leur lieu de résidence.
- Article 13: Les candidats admis aux examens ou concours et résidents des zones affectées par la crise sécuritaire bénéficient d'une dérogation en matière de délai pour l'appel des candidats de la liste d'attente.

Ce délai ne saurait excéder quarante-cinq (45) jours pour compter de la date de la rentrée de l'école de formation professionnelle.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS RELATIVES AUX STAGES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE NATIONAL ET A L'EVALUATION DU PERSONNEL

<u>Article 14</u>: Des assouplissements peuvent être apportés aux modalités de gestion des stages à l'intérieur du territoire national.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances précise les modalités de gestion des stages en situation de crise sécuritaire.

- Article 15: L'agent public affecté hors de sa zone de résidence pour des raisons de crise sécuritaire est évalué par le supérieur hiérarchique immédiat du dernier poste d'affectation quel que soit le temps passé à ce poste.
- Article 16: Lorsque le lieu d'affectation de l'agent public est différent de celui de son supérieur hiérarchique immédiat et que les circonstances ne permettent pas la réalisation d'un entretien d'évaluation, l'agent sur la base d'un rapport circonstancié de son supérieur hiérarchique bénéficie d'une note de huit sur dix (08/10).

Le rapport circonstancié explique les motifs pour lesquels l'entretien d'évaluation ne peut être réalisé.

Article 17: L'agent public en stage probatoire affecté dans un nouveau poste autre que celui de son maître de stage en raison d'une situation de crise sécuritaire est, à l'expiration de l'année du stage probatoire, titularisé sur rapport du responsable administratif du nouveau poste d'affectation.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFECTATIONS

Article 18 : L'affectation d'un agent public tient compte des nécessités de service et des conditions de sécurité du lieu d'affectation.

Lorsque les conditions de sécurité du lieu d'affectation ne sont pas réunies, aucune procédure de mise en demeure ne peut être engagée contre l'agent public pour refus de rejoindre le poste assigné.

Les conditions de sécurité du lieu d'affectation s'entendent de la sécurité du trajet et du lieu d'exercice de l'agent.

- Article 19: Les dispositions prévues à l'article 18 ne s'appliquent pas aux personnels qui sont affectés pour des opérations de sécurisation du territoire et des sites sensibles.
- Article 20: Lorsque la dégradation des conditions de sécurité du lieu d'affectation de l'agent est de nature temporaire, le délai de trente (30) jours pour rejoindre le poste prend effet pour compter de la normalisation de la situation constatée par l'autorité compétente.
- Article 21 : Lorsque le lieu de travail présente un danger grave et imminent pour la vie et la santé de l'agent public, celui-ci peut prendre les dispositions nécessaires pour s'y soustraire.

Toutefois, il informe par tout moyen laissant traces écrites, le supérieur hiérarchique immédiat ou le responsable de la circonscription administrative la plus proche sauf cas de force majeure, dans un délai maximum de trois (03) jours, qui prend des dispositions pour évaluer la situation et prendre des mesures nécessaires.

- <u>Article 22</u>: Il est créé une commission nationale et des commissions régionales et provinciales de gestion des agents publics et du service public en situation de crise sécuritaire.
- <u>Article 23</u>: Les commissions ci-dessus sont chargées chacune dans sa sphère de compétence territoriale :
 - de faire la cartographie des zones affectées par la crise sécuritaire ;
 - de collecter et traiter les données relatives aux agents publics et aux infrastructures administratives affectées par la crise sécuritaire ;
 - d'évaluer les besoins en personnel;
 - de mettre en place un mécanisme d'assistance et de prise en charge psychologique des agents publics affectés ainsi que les membres de leur famille;
 - de dresser les listes de présence des agents exerçant dans les zones affectées par la crise sécuritaire ;
 - de redéployer les agents publics à l'exception du personnel régi par une loi organique.
- Article 24: Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'administration territoriale et du ministre chargé des finances précise la composition et le fonctionnement de la commission nationale et des commissions régionales et provinciales de gestion des agents publics et du service public en situation de crise sécuritaire.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES AGENTS PUBLICS

Article 25: Les agents publics et les personnes qui résident avec eux bénéficient d'une prise en charge psychologique pour les actes qu'ils ont subis du fait de leur qualité d'agent public ou de personne résidant avec l'agent public.

La prise en charge psychologique concerne :

- l'agent public victime d'un traumatisme quelconque lié à une violence exercée sur sa personne ou sur la personne d'un proche ;
- les ayants droit d'un agent public décédé à la suite d'une attaque de nature terroriste ;
- les membres de la famille d'un agent public victime d'une agression de nature terroriste faite à l'agent public ou à un autre membre de sa famille du fait de son affiliation à l'agent public;
- les membres de la famille d'un agent public exerçant ou effectuant des missions régulières dans des zones affectées par la crise sécuritaire;
- l'agent public exerçant ou effectuant des missions régulières dans les zones affectées par la crise sécuritaire.
- <u>Article 26</u>: Les agents publics exerçant dans les zones affectées par une crise sécuritaire bénéficient d'une couverture sanitaire totale.

Sont pris en compte dans cette couverture sanitaire :

- les consultations médicales ;
- les examens médicaux ;
- les soins infirmiers, médicaux, obstétricaux et de réhabilitation ;
- les interventions chirurgicales;
- les évacuations sanitaires à l'étranger.
- Article 27: L'agent exerçant dans une zone affectée par la crise sécuritaire bénéficie d'une assistance judiciaire, s'il en fait la demande, lorsqu'il exerce ses droits en justice pour tout préjudice subi par lui-même ou les personnes résidant avec lui du simple fait de sa qualité d'agent public.
- Article 28: Toute violence de nature terroriste subie par l'agent public non couverte par le régime de sécurité sociale en vigueur est assimilée à un risque professionnel.

Dans ce cas, il est pris en charge par le budget de l'Etat.

<u>CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE ET AUX SANCTIONS</u>

Article 29: En cas de survenue d'une crise de nature sécuritaire, l'agent public est astreint au respect des consignes de sécurité communiquées par les autorités compétentes.

Tout contrevenant perd le bénéfice de la prise en charge prévue dans les dispositions du présent décret, sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues.

Article 30: A l'exception des agents régis par une loi organique, tout agent public, qui quitte le poste d'affectation en raison d'une situation sécuritaire et qui ne prend pas les dispositions pour informer l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 21 du présent décret est considéré comme étant en situation d'absence irrégulière.

Dans ce cas, la procédure de mise en demeure est enclenchée conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

- <u>Article 31</u>: Sous réserve des dispositions des articles 18 et 21 du présent décret, sont assimilés à des cas de refus de rejoindre le poste assigné, les cas suivants :
 - l'agent public qui ne rejoint pas son poste d'affectation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'acte, sauf à prouver qu'il est sous une prise en charge psychologique à la suite d'un traumatisme ou une prise en charge sanitaire liée à des séquelles de violence physique subie;
 - l'agent public qui use de subterfuges pour ne pas rejoindre son poste après une affectation malgré les dispositions prises par l'administration pour assurer sa sécurité.
- Article 32 : Sont considérés comme des fautes d'une extrême gravité conduisant à une révocation conformément aux textes en vigueur sans préjudice des sanctions pénales prévues en la matière, les cas suivants :
 - le fait pour l'agent public d'entretenir une intelligence avec l'ennemi portant atteinte à la sécurité des citoyens, des agents publics, leurs biens et les biens publics;
 - le fait pour l'agent public de détourner les ressources matérielles et financières allouées à la prise en charge des personnes vulnérables ou au fonctionnement optimal des services publics ;

- le fait pour l'agent public d'user de sa position ou de son statut pour abuser des personnes vulnérables dont il assure la prise en charge dans le cadre des mesures édictées ;
- le fait pour l'agent public de retenir ou de dissimuler une information dont la communication aux autorités compétentes aurait permis de prévenir ou de traiter une action malveillante;
- le fait pour l'agent public de se faire passer pour une personne vulnérable en vue de bénéficier d'une prise en charge dans le cadre de l'action humanitaire;
- le fait pour l'agent public de quitter son poste pour raison de sécurité et de se faire employer dans la même localité par une structure autre que l'Etat tout en continuant de percevoir son traitement;
- le fait pour l'agent public de communiquer intentionnellement des informations erronées aux autorités compétentes, dans le but d'entraver la bonne exécution des actions de sécurisation ou de protéger une personne malveillante.

CHAPITRE VIII: DISPOSITION FINALE

Article 33: Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 34: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 fevrier 2024

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollipaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre d'État, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale

Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation

et de Sécurité

Bassolma BAZIE

Emile ZERBO

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO